

**RÈGLEMENT (CEE) N° 336/80 DE LA COMMISSION****du 13 février 1980****modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 en ce qui concerne le montant de la caution requise dans le cadre du système des montants différentiels pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75<sup>(6)</sup>, prévoit dans son article 12 la constitution d'une caution aux fins de la bonne application du système des montants différentiels ;

considérant que, à l'heure actuelle, les prix des graines de colza et de navette se situent à un niveau tel qu'il apparaît opportun d'augmenter le montant de ladite caution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 12 du règlement (CEE) n° 2300/73, le chiffre de 3 unités de compte est remplacé par le chiffre de 6 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.